

HOPITAL LOCAL DE VALENCE D'AGEN
ARRETE PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES PAR TRANSFORMATION JURIDIQUE
DES LITS DE LA MAISON DE RETRAITE ET DE LA MAISON DE RETRAITE
SPECIALISEE ET DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

A.D. n° 2007-183

A.P. n° 07-431

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille notamment l'article L 313.3 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale, en date du 17 novembre 2005 ;

VU les délibérations du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Valence d'Agen, en date du 3 novembre 2004 et du 26 avril 2006 ;

VU la convention tripartite passée entre l'Etablissement, le Département et l'Etat avec effet au 1er septembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : L'unité de soins de longue durée d'une capacité de 20 lits de l'hôpital local de Valence d'Agen est transformée en 20 places de lits d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les lits de la maison de retraite d'une capacité de 58 lits et les lits de la maison de retraite spécialisée d'une capacité de 36 lits annexés à l'hôpital local de Valence d'Agen sont transformés en un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) d'une capacité de 94 lits.

Article 3 : La capacité totale de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes annexé à l'Hôpital de Valence d'Agen est fixée à 114 lits.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn-et-Garonne et Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et à celui de la Préfecture, affiché à la Préfecture de Tarn-et-Garonne et à la Mairie de Valence d'Agen.

Fait à Montauban,
le 6 mars 2007

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 6 mars 2007

Le Président,

*
* *